

2018-51 CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

4.1

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le Maire rappelle qu'un agent en arrêt maladie a demandé une mise en disponibilité à compter du 01 octobre 2018. Cet agent en arrêt maladie était remplacé partiellement par un agent bénéficiant d'un contrat de remplacement ne nécessitant pas la création d'un poste. Or, la mise en disponibilité ne permet pas de continuer le contrat de remplacement qui s'arrête de ce fait le jour de la mise en disponibilité.

Afin d'assurer la continuité du service, il s'avère nécessaire de créer un poste d'adjoint technique de 8 heures hebdomadaires à compter du 01 octobre 2018.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 03 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité de créer un emploi d'Adjoint Technique dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, afin d'exercer les fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfance à raison de 08 heures par semaines pendant les 36 semaines d'école.

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi, grade adjoint technique, à temps non complet à raison de 08 heures hebdomadaires pendant les 36 semaines d'école, pour exercer les fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfance, encadrant du temps périscolaire.

- le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 octobre 2018 :

Grade adjoint technique à 8h hebdomadaire pendant les 36 semaines scolaires :
- ancien effectif 0
- nouvel effectif 1

Le Maire précise qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. L'agent contractuel serait rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique, échelon 11 au maximum. Les candidats devraient justifier dans ce cas de 2 années d'expériences dans un poste similaire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de créer un emploi d'Adjoint Technique dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux, afin d'exercer les fonctions d'agent d'accompagnement de l'enfance, encadrant du temps périscolaire, à raison de 08 heures par semaines pendant les 36 semaines d'école, à compter du 01 octobre 2018,

DECIDE d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et le nouveau tableau des effectifs annexé à la présente délibération,

DIT que les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits au budget 2018 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DONNE tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

**2018-52 ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DU CENTRE DE GESTION INTERDEPARTE-
1.4 MENTAL DE LA GRANDE COURONNE DE LA REGION ILE DE FRANCE POUR LES
ASSURANCES INCENDIE, ACCIDENT ET RISQUES DIVERS (IARD)**

Mme Tétart expose au Conseil Municipal :

Le CIG Grande Couronne va constituer un groupement de commandes pour les assurances IARD qui a pour objet la passation, pour le compte des membres du groupement, des marchés de prestations de services suivantes :

- Assurances des Biens,
- Assurances Responsabilité Civile et Protection juridique en option,
- Assurances Automobile,
- Assurances Protection Fonctionnelle.

Je vous rappelle que depuis le 1998, les contrats d'assurances des collectivités sont des marchés publics. Ainsi, obligation est-elle faite aux collectivités de remettre régulièrement en concurrence leurs contrats en respectant le formalisme imposé par la réglementation des marchés publics.

Le groupement de commandes évite à chaque collectivité de lancer une consultation individuelle et permet d'obtenir des tarifs préférentiels. Compte tenu de la complexité du contenu technique du cahier des charges et de la procédure à conduire, cette démarche s'inscrit dans une logique de simplification administrative et d'économie financière.

À cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie. Cette convention prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne comme coordonnateur. Ce dernier est notamment chargé de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations de services.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le marché au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. À ce titre, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission du CIG Grande Couronne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération. Cependant, les frais de procédure de mise en concurrence et les autres frais occasionnés pour le fonctionnement du groupement font l'objet d'une refacturation aux membres du groupement selon les modalités suivantes :

Par strate de population et affiliation au centre de gestion	adhésion
jusqu'à 1 000 habitants affiliés	1075 €
de 1 001 à 3 500 habitants affiliés	1 438 €
de 3 501 à 5 000 habitants affiliés	1 588 €

ou EPCI de 1 à 50 agents	
de 5 001 à 10 000 habitants affiliés	
ou EPCI de 51 à 100 agents	1 750 €
de 10 001 à 20 000 habitants affiliés	
ou EPCI de 101 à 350 agents	1 813 €
plus de 20 000 habitants affiliés	
ou EPCI de plus de 350 agents	1 938 €
Collectivités et établissements non affiliés	2375 €

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des prestataires de services par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans les marchés de services.

Enfin, la convention prévoit que chaque membre dispose d'un droit de retrait.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Par conséquent, je vous propose de vous prononcer sur les engagements de la Commune contenus dans ce document et de m'autoriser à signer cette convention.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation des marchés publics,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour les assurances IARD,

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, pour la période 2020-2023, en termes de simplification administrative et d'économie financière,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE d'adhérer au groupement de commandes pour les assurances IARD pour la période 2020-2023,

APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer et notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention,

AUTORISE le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

DECIDE que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre du groupement et de ces procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

**2018-53 REINTEGRATION A LA CCPH DE LA COMPETENCE MAITRISE DES
5.7 RUISSELLEMENTS ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal de la demande de transfert de compétence en matière de ruissellements et inondations formulée par la Communauté de Communes du Pays Houdanais, entérinée en conseil communautaire en date du 28 juin 2018.

La CCPH sollicite les communes membres afin qu'elles se prononcent sur cette modification statutaire.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la délibération n°35/2018 du 28 juin 2018 de la CCPH sollicitant la réintégration dans ses statuts de la compétence Maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations,

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Considérant que les communes membres doivent se prononcer sur cette modification statutaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ACCEPTE la réintégration dans les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais la compétence Maîtrise des ruissellements et lutte contre les inondations.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2018-54 VALIDATION DU BAREME COMMERCIAL DU 1^{ER} TRIMESTRE 2018 DE
7.10 VEOLIA EAU**

Mme Valérie TETART, adjointe au Maire, informe les membres du Conseil municipal, de la demande de VEOLIA EAU par courriel en date du 05 juillet 2018 sollicitant la validation du barème commercial du 1^{er} semestre 2018.

Le coefficient de révision du semestre est de 1.021507. Rappelons qu'il était de 1.013081 au 2nd semestre 2017.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 14 décembre 2007 portant sur la surtaxe eau potable et la redevance assainissement,

Vu le contrat d'affermage de décembre 2007,

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Considérant le courriel de VEOLIA EAU en date du 05 juillet 2018 demandant au Conseil municipal de valider le nouveau barème commercial du 1^{er} semestre 2018,

Considérant le coefficient d'actualisation porté à 1.021507,

Détail de la facturation	2nd semestre 2017	1 ^{er} semestre 2018
VEOLIA (distribution de l'eau)		
Abonnement (part distributeur)	18.74 € HT	18.90 € HT
Consommation avec garantie fuite (part distributeur)	1,5354 € HT	1,5482 € HT
Préservation des ressources en eau	0,0476 € HT	0.1375 € HT
Part communale	0,50 € HT	0,50 € HT
LYONNAISE DES EAUX (collecte eaux usées)		
Coût m3	1,4673 € HT	1,4936 € HT
Part communale	0,70 € HT	0,70 € HT
ORGANISMES PUBLICS		
Agence de l'Eau	0.42 € HT	0.42 € HT
Modernisation des réseaux	0.30 € HT	0.24 € HT

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

VALIDE le barème commercial de la société VEOLIA EAU et les nouveaux prix pour la distribution de l'eau pour le 1^{er} semestre 2018.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

INFORME le destinataire de la présente décision, s'il désire la contester, qu'il peut saisir le Tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Il peut également saisir l'autorité compétente signataire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité signataire vaut rejet implicite.

**2018-55 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE VEOLIA POUR LE CONTRAT DE
3.5 DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE - EXERCICE 2017**

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5,

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Considérant le rapport annuel du délégataire « Véolia Eau » sur les services publics d'eau potable pour l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de Véolia Eau concernant l'exécution des services publics d'eau potable pour l'exercice 2017,

**2018-56 PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE SUEZ POUR LE CONTRAT DE
3.5 DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT - EXERCICE 2017**

Il vous est proposé la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1411-3, R. 1411-7 et L.2224-5,

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Considérant le rapport annuel du délégataire « Suez environnement » sur les services publics d'assainissement pour l'exercice 2017,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

PREND ACTE du rapport annuel de Suez environnement concernant l'exécution des services publics d'assainissement pour l'exercice 2017,

**2018-57 ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE
8.8 PUBLIC D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2017**

Madame Tétart rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable et d'Assainissement (RPQS).

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D.2224-1 à D.2224-5

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Considérant la mission d'assistance- conseil pour le suivi de gestion du service public délégué de l'eau potable collectif et d'assainissement confiée à la société Collectivités Conseils,

Considérant le rapport d'activité sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et d'assainissement pour l'exercice 2017 établi par la société Collectivités Conseils,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

ADOpte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Eau Potable et d'Assainissement de la commune de Septeuil, exercice 2017.

**2018-58 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU EN GROS
1.4 ENTRE LA COMMUNE DE SEPTEUIL ET LE SIRYAE**

Pour mémoire, par convention prenant effet au 1^{er} janvier 2013, le SIRYAE et la commune ont conclu une convention de fourniture d'eau en gros suite à la mise en œuvre d'une interconnexion de secours. Aussi, depuis le 1er janvier 2018, le SIRYAE a mis en œuvre un traitement complémentaire de décarbonatation de l'eau sur l'ensemble de ses usines de production afin de limiter la présence de calcaire dans les réseaux publics et privés. Afin de tenir compte des charges supplémentaires qui en

découlent, le Siryae impose un avenant prenant en compte ce traitement complémentaire de décarbonatation de l'eau.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de fourniture d'eau en gros à la commune par le Siryae signée le 19 novembre 2013,

Considérant le courriel reçu le 14 mai 2018 demandant de soumettre l'avenant n°1 au conseil municipal avec une date d'effet au 01 janvier 2018,

Considérant la réunion du 05 septembre 2018 entre la Mairie de Septeuil et le Siryae afin de négocier la date d'effet de l'avenant,

Considérant le courriel reçu le 05 septembre 2018 proposant, suite à la négociation, un nouveau projet d'avenant avec une date d'effet au 01 octobre 2018,

Considérant la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APROUVE l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros à la commune par le SIRYAE signée le 19 novembre 2013,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de fourniture d'eau en gros à la commune par le Siryae signée le 19 novembre 2013,

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

**2018-59 DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE (STIF)
7.5 POUR DES TRAVAUX DE MISE EN ACCESSIBILITE D'UN ARRET DE BUS
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2018-12**

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code des transports ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1321 du 4 novembre 2014 relatif au SDA-ADAP pour la mise en accessibilité des services de transport publics de voyageurs ;

Vu le décret n°2014-1323 du 4 novembre 2014 relatif aux points d'arrêts des services de transport public à rendre accessibles de façon prioritaire aux personnes handicapées ;

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Considérant les dépenses prévues d'un montant de 25 982.93 € HT, soit 31 179.52 € TTC pour la mise aux normes PMR de l'arrêt de bus « Place de la Mairie » à Septeuil.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil municipal,

APPROUVE le projet de mise en accessibilité de l'arrêt de bus « Place de la Mairie » à Septeuil,
ACCEPTTE que la collectivité porte la maîtrise d'ouvrage de l'opération,
SOLLICITE du STIF une subvention au taux maximum (70% du montant HT) pour les travaux d'aménagement de ce point d'arrêt de bus « Place de la Mairie » ;
S'ENGAGE à financer la part de travaux restant à charge conformément au plan de financement annexé à la délibération ;
S'ENGAGE à utiliser cette subvention, sous son entière responsabilité, pour la mise en accessibilité du point d'arrêt « Place de la Mairie », conformément à l'objet du projet,
DIT que la dépense sera inscrite au budget communal ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette demande de subvention.

**2018-60 ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU RECEVEUR MUNICIPAL
7.10 JANVIER ET FEVRIER 2018**

Monsieur le Maire expose :

Outre les prestations de caractère obligatoire exercées par les receveurs municipaux, ceux-ci sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseils et d'assistance en matière budgétaire, financières et comptable, qui donnent lieu au versement, par la collectivité intéressée, d'une indemnité de conseil.

Suite au départ de Monsieur Hannebicque de la trésorerie de Longnes au 1^{er} mars 2018, la liquidation des indemnités de conseils est basée sur les deux premiers mois de l'année 2018.

Par délibération n°2014-102 du 04 décembre 2014, le Conseil municipal avait décidé le versement en faveur de M. Bernard HANNEBICQUE, receveur municipal et trésorier de Longnes, d'une indemnité de conseil à son taux maximum.

Il est proposé au Conseil municipal de maintenir cette indemnité à son taux maximum, soit pour l'année 2018 les mois de janvier et février une indemnité annuelle de 96.00 € bruts.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

DECIDE de demander le concours du receveur municipal pour assurer les prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.

ACCORDE le versement de l'indemnité à taux plein.

PRECISE que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Monsieur Bernard HANNEBICQUE, receveur municipal, pour un montant de 96,00 € bruts pour les mois de janvier et février 2018.

DIT que les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011 article 6225 du budget communal.

2018-61 REGLEMENT INTERIEUR DES SERVICES PERISCOLAIRES DES ECOLES 8.1 DE SEPTEUIL

Les accueils périscolaires sont établis au sein des écoles maternelles et élémentaires de Septeuil, pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire, et proposer un temps d'accueil de qualité auprès des enfants.

Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces accueils quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Ces modifications s'appliqueront à compter du 15 octobre 2018.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les article L.2121-29, L.2122-28 à L.2122-29 ; L.2131-1 ; L2221-3 et L2331-2 ;

Vu le Code de l'Éducation ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu la réunion de travail du 18 septembre 2018 ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de fonctionnement des accueils périscolaires dans un règlement intérieur,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,
le Conseil municipal,

APPROUVE le règlement intérieur des services périscolaires des Ecoles de Septeuil tel que présenté en annexe.

DONNE tout pouvoir au Maire pour poursuivre d'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier.

2018-62 CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DU DOMAINE 3.3 PUBLIC A TITRE GRATUIT ACCORDEE PAR LA COMMUNE DE SEPTEUIL AU PROFIT DE MONSIEUR CHRISTOPHE GROUX

M. Christophe GROUX a formulé une demande auprès de Monsieur le Maire pour utiliser la parcelle AH 198 rue côte Guépin à des fins de potager familial.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver l'occupation de la parcelle AH 198 de 100 m² à des fins de potager familial et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation à titre

précaire et révocable de la parcelle AH 198, terrain communal, à titre gratuit au bénéfice de Monsieur Christophe GROUX, domicilié 10 rue Fernand Bréan à Septeuil.

Il vous est proposé la délibération suivante :

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2014-32 donnant délégation au maire,

Considérant la demande de M. Christophe GROUX d'utiliser la parcelle AH 198 à des fins de potager familial,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

le Conseil municipal,

APPROUVE la convention d'occupation à titre précaire et révocable de la parcelle cadastrée AH 198 de 100 m² située rue Côte Guépin, terrain communal, à titre gratuit au bénéfice de M. Christophe GROUX domicilié 10 rue Fernand Bréan à Septeuil.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer cette convention.

CHARGE le Maire de l'exécution et de la publication de cette décision.

■■■■■■■■■■

Question diverses :

Restaurant scolaire :

Monsieur Ozilou demande s'il y a un planning des travaux avec une date de livraison prévue.

Madame Tétart confirme que le planning est connu et que la livraison est prévue pour mars 2019.

Projet de logements sociaux :

Monsieur le Maire présente l'étude de faisabilité.

La séance est levée à 21h26.

Septeuil, le 28 septembre 2018
Le Maire, Dominique RIVIERE

